

Avis SRGS2

Le présent avis suit l'organisation du SRGS II **en jaune** les chapitres et extraits du SRGSII

1 La présentation de l'équilibre sylvo cynégétique est subjective tant sur la présentation de la forêt que sur l'évolution des populations de cervidés :

11 forêt gérée ?

Chapitre « **212 caractéristiques** »

En Bretagne, sur environ 400 000ha de forêt, 2500 propriétaires de plus de 10 ha possèdent presque 200 000 ha, seule une surface de 100 000ha est dotée d'un document de gestion et ces documents sont-ils tous mis en œuvre ? Non, ce constat s'est traduit par une instruction technique récente du ministère de l'agriculture pour s'assurer que les PSG soient bien des documents de gestion durable effectivement mis en œuvre. **Ce qui se traduit par une gestion forestière appliquée partiellement sur moins d'un quart de la forêt bretonne.**

Par ailleurs seuls 227 000 ha sont cadastrés, on peut supposer que 170 000 ha ont peu d'intérêt pour leurs propriétaires

Les feuillus colonisateurs couvrent au moins 50 000ha

L'exemple du peuplier : mal reconstitué et pourtant la protection contre le gibier est peu onéreuse.

L'épicéa de Sitka : exemple d'une mauvaise reconstitution par les propriétaires, c'est une essence qui ne souffre pas de la dent du gibier (cf para 221)

Le pin maritime : la régénération naturelle est possible mais très peu pratiquée, **l'absence de sylviculture entraîne sa dégradation surfacique**

Les futaies irrégulières et les mélanges futaie/taillis sont le plus souvent le résultat d'une gestion passive de l'ancien taillis sous futaie

12 évolution des cervidés

3.3.2. Etat des lieux de l'équilibre sylvo-cynégétique en Bretagne

3.3.2.1. Identification des espèces et des types de dégâts aux forêts

L'identification du « problème » se fait par les dégâts !

Les atteintes à la flore (régénérations naturelles et artificielles, extension forestières par plantations) sont à analyser par secteurs de gestion.

3.3.2.2. Tendances d'évolution des populations

La présentation du SRGS veut montrer que la population « s'envole » Certains estiment que les courbes d'évolution des attributions de plan de chasse par année montrent que les populations de cervidés sont hors contrôle ! (c'est la présentation faite au CESE par le président du CNPF à l'époque, devenu président du syndicat des propriétaires forestiers).

Cette présentation du SRGS II est simpliste, en effet elle cumule les plans de chasse départementaux qui devraient être présentés de façon distincte car la loi définit les 4 plans

chasse par département et maintenant par massifs ; l'exemple du cerf montre que cet amalgame cache la gestion réalisée par massifs qui ne suit pas la même courbe que le chevreuil.

De plus, les 4 départements n'ont pas la même composition forestière : par exemple le 35 est largement dominé par les feuillus alors que dans le 56, le pin maritime domine dans les conifères qui occupent le 1/3 de la forêt de production. Dans le 22 ce sont les « autres feuillus » qui ont une surface supérieure aux chênes avec une forte proportion de Sitka dans les conifères comme le 29

L'augmentation des populations de cervidés :

Il y a 40 ans, au début du plan de chasse, ils sont très peu nombreux: de nombreuses forêts en sont dépourvues.

L'augmentation suit l'accroissement du biotope : la forêt s'est accrue de 100 000 ha

Les courbes devraient être mises en relation avec la recolonisation de forêts dépourvus de cervidés dans les années 80 et avec l'extension forestière (+100 000 ha) et la colonisation du bocage par les chevreuils.

Elles servent d'abord à montrer la restauration des populations de cervidés et non un accroissement incontrôlé. Cet accroissement accompagne également l'augmentation de la surface forestière française qui montre que le biotope favorable aux cervidés augmente. Les échelles nationale, régionale et même départementale demeurent utiles mais elles sont maintenant insuffisantes pour une gestion fine. La comparaison entre département aux biotopes extrêmement variés induit de mauvaises conclusions tant les situations sont différentes. Il convient maintenant de définir les territoires de gestion par espèces (très différent cerf/chevreuil) : c'est-à-dire les biotopes minima pour gérer les populations de cervidés par espèces avec cette difficulté de la variété de ces biotopes, forêt, bois et bocage, bocage et plaine...

13 déséquilibre ?

3323 « la Bretagne est potentiellement en déséquilibre :

On réfute cette accusation : prendre des chiffres globaux alors que le PDC se gère par département et par massifs de gestion (cf ci-dessus)

La forêt est elle-même en déséquilibre.

A Le seul exemple du programme Bzh Forêt ne permet pas à lui seul de constater ce déséquilibre ; Nous savons que l'introduction d'essences avec une modification du milieu attire les cervidés. *Cependant il est assez clair que les populations augmentent et la FDC met du temps pour augmenter même temporairement les prélèvements, il y a des exemples où les protections sont bouleversées.*

De plus, **la forêt est-elle même en déséquilibre** : l'épicéa de Sitka a été mal régénéré et ce n'est pas dû aux cervidés mais à une absence de replantation (1^{ère} alerte au Conseil Régional de la Forêt et des Produits Forestiers en 2014), cette essence n'est pas appétent. De même pour le peuplier dont la surface recule et dont la protection est peu onéreuse compte tenu de la densité de replantation ; ainsi aussi pour le pin maritime où la sylviculture préparatoire à une régénération naturelle n'est pratiquement pas utilisée.

B D'après l'IGN (publication 2021) la forêt bretonne continue de progresser (420 000 ha) contrairement à l'affirmation du ralentissement de cette progression énoncée au paragraphe 212. De plus cet institut constate que la Bretagne est la 4^{ème} région la plus plantée (alors qu'elle n'est que la 10^{ème} région forestière) Ce « pseudo déséquilibre » n'empêche pas la forêt de croître.

C La partie « feuillue » d'après le chapitre 34 n'est que peu exploitée faute de débouché. D'où une faiblesse de régénérations.

D On constate un faible taux de gestion (cf ci-dessus)

Les propriétaires forestiers ne mettent pas en œuvre les articles R 425-4 et L425 7 du code de l'environnement, ce qui montre que :

- soit il n'y a pas de dégâts sur les territoires à ACCA (35 et 56 principalement),
- soit le sujet ne les intéresse pas.

L'équilibre sylvo cynégétique est réalisé entre un biotope et des cervidés (principalement).

Le biotope forestier est-il lui-même équilibré et géré ? cf commentaires sur le chapitre « 212 caractéristiques » et ci-dessus.

Par contre de nombreuses propriétés forestières gérées ont une population élevée de chevreuils et sont satisfaites de leurs attributions.

Une grande question se pose : l'objectif de très nombreux propriétaires est-il la production de bois ?

2 application des codes

Le dialogue doit être conduit par massif de gestion (cf le 35 où des secteurs ont été bâtis à partir de données biogéographiques et avec des prélèvements suffisants pour analyser statistiquement les données issues des prélèvements.

Le contenu du SRGS est précisé à l'article **D.122-8 du code forestier** : « Il identifie les grandes **unités de gestion cynégétique adaptées** à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse » Est-ce qu'une concertation avec les FDC a commencé pour reconnaître ou redéfinir les unités de gestion des cervidés ?

Aucune différence n'est faite entre le chevreuil et le cerf tant au niveau de l'animal lui-même (poids multiplié par 6 à 8 !) que de leur pression sur la flore (durée de 1 à 4 ans pour l'un, de 1 à 30 ans pour l'autre).

Page 50 « un quota maximal (et souvent aussi minimal) » : non c'est toujours mini maxi, c'est la loi !

Les chiffres produits par la FDC 35 peuvent montrer que pour le chevreuil les attributions ont un taux de réponse favorable aux demandes qui s'avère de plus en plus élevé (de 76% en 2014 à 86% en 2019)

Page 52 : Demande du plan par le propriétaire : cette disposition existe depuis l'instauration du plan de chasse ; ce dispositif est peu utilisé montrant ainsi que les propriétaires font confiance à leurs locataires.

Page 52 : Cas du petit propriétaire : le CRPF méconnaît les articles du code de l'environnement: R 425-4 et L425 7

Après avoir obtenu un plan de chasse, il faut le réaliser dans son intégralité : la loi dit : il faut réaliser le mini et ne pas dépasser le maxi ; le SRGS n'a pas à se substituer à la loi qui, elle, a pris en compte les incertitudes biologiques

Les petites propriétés sont effectivement un handicap Cependant les dispositifs pour regrouper, associer, gérer collectivement sont très nombreux et tous financés par la Collectivité (Etat, Région, Europe...) depuis plus de 30 ans. C'est pourtant un des rôles majeurs du CRPF de travailler à ces regroupements (cf **article L 321-1 du code forestier** : « Il a en particulier pour missions de : 1° Développer le regroupement foncier et les différentes formes de regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, notamment les organismes de gestion et d'exploitation en commun des forêts » et ce depuis 1963) ; **les propriétaires de plus de 4 ha sont moins nombreux que les chasseurs.**

Les FDC ont beaucoup plus d'adhérents et s'organisent mieux avec de très nombreuses structures locales.

De plus le code forestier, en ce qui concerne strictement cet équilibre comprend un article L332-5 qui dispose:

« Une association syndicale libre peut être créée en vue de protéger les peuplements forestiers contre les dégâts provoqués par le gibier. Elle est constituée et administrée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Ses statuts prévoient les modalités selon lesquelles celle-ci représente ses adhérents auprès de l'autorité administrative compétente en matière d'attribution du plan de chasse ainsi qu'auprès des fédérations départementales des chasseurs. »

2bis Ethique

Page 52 Effectuer l'essentiel des prélèvements en début de saison, de manière à abaisser les populations

Ce n'est plus de la chasse, c'est un programme d'abattage ; c'est contraire à l'éthique : tirer des femelles allaitantes ! Que deviennent les jeunes ?

De plus, pour un tir sélectif, la chasse en battue, en forêt, ne commence efficacement qu'à la période où la visibilité augmente en forêt c'est-à-dire en novembre;

Dans le 35, le tir d'été du brocard est facilité par un arrêté global.

Pourquoi faire une promotion de **l'aléatoire** ? D'un point de vue gestion biologique il est important qu'une population soit bien structurée.

Le plan de chasse est appliqué efficacement car il est réalisé en général à plus de 90% actuellement à 95% en 35

3 L'exemple à suivre ?

« Le cerf, qui est une espèce grégaire et sociale, est géré sur des surfaces de plusieurs milliers d'hectares pouvant être à cheval sur plusieurs départements (exemple : population de cerfs du massif de Paimpont-Brocéliande) Oui c'est pourquoi l'expérience sur le massif de Paimpont devrait être citée car à une certaine période une population nombreuse commettait peu de dégâts forestiers, cette expérience soutenue par le CNRS

a été interrompue par une intervention malencontreuse du CNERA cervidés de l'ONCFS mais actuellement toujours il peut être démontré qu'une population comme dans l'Indre peut évoluer sans à-coups. En effet la chute d'une population ne peut qu'inquiéter les chasseurs ; n'oublions pas que la quasi disparition du lapin a entraîné une catastrophe cynégétique. Dans cet exemple il a été également montré que les indices floristiques présentaient des difficultés et parfois une fiabilité défailante. De plus, les expériences nationales sur les massifs tests lancés il y a 5 ans n'ont pas encore de résultats.

Par contre il est établi historiquement que les cerfs circulaient entre Lanouée (56), Loudéac, Hardouiniais(22)) et les études génétiques dirigées par M. Colyn (CNRS) publiées et vulgarisées en 2011 témoignent de ces faits « Des modèles de fiche d'inventaire simplifié de dégâts sont proposés dans le guide pratique de l'équilibre forêt-gibier (CRPF de Bretagne et Fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor FDC22 – ADCGG 22 – 2016« Les actions à entreprendre sont décrites dans le guide pratique et illustrées par des vidéos dans la plateforme internet de l'équilibre forêt – gibier » : **ceci n'a pas été approuvé par la FRC**

Le logo « ACGG Bretagne » est erroné, il n'y a pas d'association régionale des chasseurs de grands gibiers.

Les méthodes d'évaluation des dégâts forestiers existent depuis plus de 30 ans (mise au point par le CEMAGREF devenu IRSTEA intégré depuis dans l'INRAE).

On ne peut être que satisfait de la redécouverte de la fiche des dégâts.

Cette fiche dégâts que la DDAF 35 a utilisé et même simplifié dans les années 1990 et que les propriétaires ont très peu utilisée (alors que ceux qui l'ont utilisée ont eu des augmentations), préférant les avis du crpf qui a « cartographié chaque départements en 3 grandes zones (déséquilibre, limite, pas de déséquilibre dans le 1^{er} SRGS;

Les propriétaires les ont souvent jugés trop compliqués ainsi que leurs organismes dont le CNPF qui est chargé de la formation des sylviculteurs. C'est seulement maintenant que cet établissement public s'y attache avec la réalisation du tandem Pallu Brossier qui a fait une synthèse de nombreuses publications et travaux (sans les citer). C'est reconnu comme un bon outil pédagogique mais en terme de dialogue, il n'a été bâti qu'avec la FDC 22 !. (Nb : Dans la 1^{ère} version du document CNPF costarmoricaïn, le massif de la Hardouiniais était cité en exemple alors que sa gestion sylvicole a été catastrophique). Ils n'ont rien présenté comme outil de gestion réel au sens propre du terme. Ils se sont juste contentés de développer « plus ou moins avec succès » la lecture de l'âge sur les mâchoires de cerf. Par ailleurs, le docteur Colyn a revu dernièrement leurs données sur les mâchoires et il y avait de nombreuses surprises, voire des erreurs de débutant inexplicables... Enfin, la lecture de l'âge ne donne pas les moyens de gérer une population, mais bien de voir comment elle l'est, elle autorise seulement de pouvoir apprécier la proportion de chacune des classes d'âge de la dite population.

De plus dans certaines publications le logo ACGG paraît avec la mention Bretagne alors qu'il n'y a eu aucun dialogue ni accord. Et dans le dernier numéro de Grande Faune de mars 2021, un bémol apparaît « cette méthode ne se substitue absolument pas à la gestion globale établie à l'échelle de l'unité de gestion... »

C'est le fondamental de la gestion : adapter sur un secteur de taille suffisante la pression du grand gibier sur la végétation. **Le point très important à ce niveau est la définition de l'échelle ; il est capital : il faut trouver le compromis (encore un) entre l'échelle forestière et l'échelle de la population animale considérée.**

La démarche de concertation nécessaire pour atteindre cet objectif est explicitée dans le Guide pratique de l'équilibre forêt gibier, qui est la référence en la matière

L'ouvrage « les cahiers cynégétiques ; les relations forêt cervidés » qui détaille l'ensemble de cet enjeu et dont l'entrée n'est pas constituée par la fiche « dégâts » a été ajouté dans cette version.

Le département des est cité en exemple mais c'est le département où les forestiers avec les chasseurs ont favorisés l'extension du cerf en dehors des massifs historiques où cette espèce était présente (Hardouinai, Loudéac, puis réintroduction en forêt de la Hunaudaye pour que la chasse soit louée plus cher). La gestion du cerf n'est déjà pas facile sur des grands massifs, qu'en sera-t-il dans des secteurs où les forêts sont dispersées ainsi que les lots de chasse) ; extension du cerf dans les massifs du nord-ouest costarmoricain non adapté aux cerfs ; ce département a interrompu les présentations régionales des résultats (trophées..) des plans de chasse aux cerfs !

4 le niveau des dégâts

334 Equilibre forêt-gibier et agrément

Page56 « Un exemple de dégradation de l'état boisé entraînant la mise en place de mesures correctives est la présence d'une plantation de plus de 3 hectares comportant plus de 25 % de dégâts. » **cet exemple est une aberration** : le contre-exemple e été souvent cité : planter un ha de douglas au milieu de 50 ha de vieux taillis entraînera un niveau élevé de dégâts. Il faut considérer la gestion globale de la forêt concernée, ce qui plus délicat en fonction du nombre de propriétaires.

Et que pourra faire le propriétaire s'il est voisin d'un territoire non chassé ? Une surface importante n'est pas chassée, par exemple en Ile et Vilaine 70% de la surface fait l'objet d'une demande de plan de chasse et seulement 55% dans certains secteurs du département et de la région,

LA CONCERTATION : tout à fait d'accord mais sur des bases objectives dans des secteurs de gestion en prenant en considération non seulement la densité du gibier mais aussi la sylviculture pratiquée.

Il convient de préciser que l'ensemble des systèmes d'aides (Europe, Etat, Région..) admet la présence du gibier car les protections sont subventionnées.

« La production de bois est la principale source de revenu pour le propriétaire forestier »

Il est oublié que pour certaines propriétés, la chasse est le principal revenu et pour de nombreuses autres, l'exploitation de quelques arbres paye les impôts fonciers, le propriétaire souhaitant conserver simplement un patrimoine. Compte tenu des chiffres exposés ci-dessus y a-t-il une majorité de propriétaires qui recherche une source de revenu par l'exploitation forestière ?

5 autres remarques

Chapitre 383 DFCI

Aucune référence au plan régional de DFCI

Il manque les pare feux en nature de lande régulièrement entretenus (l'ajonc ne doit pas dépasser ¾ ans) : exemple à Brocéliande.

Il manque les espaces nécessaires pour installer les « réserves d'eau » temporaires (les bâches à eau « piscines ») qui permettent d'installer très rapidement une quantité d'eau importante à proximité d'un sinistre. Ces petits espaces en bord de pistes ou allées peuvent être enherbés. Ce système remplace le creusement de plans d'eau qui posent des problèmes de biotope et surtout d'entretien envahissement par les saules, envasement qui gêne le pompage ...

Aucune indication sur l'entretien des bas-côtés des allées qui est effectué le plus souvent juste avant la période de chasse (et grâce à la chasse) alors qu'il pourrait être réalisé avant, ce qui donnerait une nourriture renouvelée aux cervidés et une meilleure visibilité aux services de secours.

Manque l'argumentaire sur le bienfait des débroussailllements et de l'entretien des landes en matière d'équilibre sylvo cynégétique (cf article lettre ADCGG n°19)

Manque la gestion de la végétation à base d'ajoncs qui est un sous-étage très fréquent en forêt bretonne. Des enseignements sont à tirer des mémoires de master 1 et 2 de M Thibault Leboucher à l'université de Rennes 1 en 2013 et 2014

Ne sont pas identifiés les types de peuplements sensibles aux incendies autres que le pin maritime : tous les autres pins ainsi que bon nombre de jeunes peuplements y compris les jeunes peuplements de chênes très sensibles au printemps

Il conviendrait d'ajouter à minima pour l'agrément du DGD des travaux obligatoires d'entretien des infrastructures DFCI ainsi qu'une sylviculture adaptée pour certaines parties de peuplement exposées et sensibles.

6 livre II

2

2 - Objectif cynégétique

Il est rappelé qu'un objectif cynégétique trop affirmé peut conduire au classement de la forêt concernée en espace de loisir. Ce qui peut entraîner la possibilité pour la propriété de ne plus relever de la fiscalité forestière.

Pourquoi cette menace, comment le CRPF va définir cette notion de « trop affirmé » ; une chasse en régie intensive peut équilibrer le budget d'une propriété forestière.

Pourquoi cet objectif est contraint alors que dans l'objectif 2.4: **Objectif développement d'une activité de loisirs (hors chasse), professionnelle ou d'accueil, il est indiqué** : « La poursuite de ces objectifs est possible sous réserve que l'activité exercée ait un impact modéré sur l'écosystème forestier et qu'une gestion sylvicole même réduite soit pratiquée. » Une activité cynégétique intensive peut tout à fait être réalisée en maintenant l'écosystème forestier.

L'élevage de gibier (cervidés, sangliers ...) en milieu boisé n'est pas un objectif qu'il est possible d'assigner à une propriété relevant de la réglementation forestière

On ne chasse pas dans les élevages de gibier

Tenter de concilier une production de bois d'oeuvre de qualité avec un objectif cynégétique sur la base d'effectifs de grand gibier importants semble donc illusoire

Ceci est une affirmation gratuite, en effet dans la revue « Grande Faune » de nombreux exemples sont donnés pour concilier, en particulier dans les chênes, une sylviculture

de qualité avec une belle densité de cervidés (notamment articles de M Lécureuil + autres exemples juin 2019.)

Dans les fiches de sylviculture, il est oublié les options cynégétiques qui restent dans les généralités. Le rédacteur de DGD au moment de l'élaboration du document (principalement PSG) sera « attaché » à ces fiches et il suivra les schémas, en effet « Le livre 2 correspond au socle commun qui s'impose aux rédacteurs... »

Le SRGS II doit donc être modifié :

- dans l'analyse de l'équilibre sylvo-cynégétique qui a une présentation subjective
- dans les méthodes basées sur l'exemple costarmoricain et sur la **notion oubliée des secteurs de gestion cynégétique prévue par la loi.**
- dans **ce qui n'est pas conforme à la loi** et à l'éthique,
- dans les objectifs cynégétiques et de loisirs : drastique pour l'un et souple pour le second.

Etre complété dans la rubrique **DFCI**.

Jean Claude CHARDRON
Vice-Président de l'ADCGGIV